



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, le 19 mai 2009 (28.05)
(OR. en)**

10000/09

**VISA 169
COMIX 409**

NOTE

de la:	délégation polonaise
au:	Groupe "Visas"
Objet:	modification de l'annexe 9 des Instructions consulaires communes (doc. 6262/09 VISA 49 COMIX 124)

La délégation polonaise souhaite communiquer aux délégations la nouvelle version de la rubrique relative à la Pologne figurant à l'annexe 9 des Instructions consulaires communes:

POLOGNE

La rubrique "observations" de la vignette-visa délivrée pour les visas C et D peut comporter les mentions suivantes:

Mention "cel wydania:" (motif de délivrance) suivie de:

- "01" (visa délivré dans un but touristique)
- "02" (visa délivré en vue d'une visite)
- "03" (visa délivré en vue de la participation à des manifestations sportives)

- "04" (visa délivré en vue de l'exercice d'une activité économique)
- "05" (visa délivré en vue d'une activité culturelle ou de la participation à des conférences)
- "06" (visa délivré en vue de l'exercice de fonctions officielles par des représentants d'une autorité publique étrangère ou d'une organisation internationale)
- "07" (visa délivré en vue d'un travail saisonnier)
- "08" (visa délivré en vue de l'exercice d'une activité professionnelle)
- "09" (visa délivré en vue de la poursuite d'études (1^{er} ou 2^{ème} degré), de l'obtention d'un diplôme de master ou de la poursuite d'études du 3^{ème} degré)
- "10" (visa délivré en vue de l'exercice d'activités scientifiques, de formation ou d'enseignement)
- "11" (visa délivré en vue de bénéficier d'une protection temporaire)
- "12" (visa délivré pour des raisons humanitaires, pour des raisons d'intérêt public ou d'obligations internationales)
- "13" visa délivré aux membres de la famille accompagnant ou rejoignant des citoyens UE, AELE ou suisses
- "14" (visa délivré en vue de la participation à un échange culturel ou éducatif, à un programme d'aide humanitaire ou à un programme de travail d'été pour étudiants, et, lorsqu'un tel programme est créé en vertu d'un accord international auquel la République de Pologne est partie, le nom dudit programme doit figurer sur la vignette-visa)
- "15" (visa délivré pour une raison autre que celles mentionnées ci-dessus)

La rubrique "observations" peut comporter les mentions suivantes (non précédées de la mention "cel wydania:" (motif de délivrance)):

"DYPLOMATYCZNA" (visa diplomatique)

"SŁUŻBOWA" (visa de service)

"KURIERSKA" (visa courrier diplomatique ou consulaire)

"TIR" (visa pour le chauffeur international de poids lourd ou d'autocar (à la deuxième ligne de la partie de la vignette réservée aux observations))

Les vignettes-visa délivrées pour les visas C peuvent comporter la mention suivante:

"N-INS" (l'obligation d'être en possession d'une assurance-maladie de voyage a été levée)

Sur les vignettes-visa délivrées pour les visas D, la mention "cel wydania:" (motif de délivrance) peut être suivie des mentions suivantes:

"16" (visa délivré en vue de la participation à une procédure d'asile)

"17" (visa délivré pour la période d'attente précédant la décision relative au permis de séjour)

"18" visa délivré en vue de la migration du membre de la famille le plus proche de la personne rapatriée)

"19" (visa délivré en raison de l'obtention d'un permis de séjour pour une période déterminée, d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour de longue durée - CE)

"20" (visa délivré en vue de bénéficier des droits que confère la Karta Polaka (carte de Polonais))

"21" (visa délivré aux fins de rapatriement)
